



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

SPECIAL N° 06 – JANVIER 2022
Recueil publié le 12 janvier 2022

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPECIAL N° 06 – JANVIER 2022
Recueil publié le 12 janvier 2022

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

Arrêté N° 22-CAB-025 portant fermeture à titre temporaire de l'école Les Hirondelles de Curzon

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE (DCL)

Arrêté n°21-DRCTAJ/2-682 portant délégation de signature à Madame Anne BEAUVAL directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Pays-de la Loire

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ DRAC n° 2022/85/1 portant subdélégation de signature administrative de M. Marc LE BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, à M. Patrice DUCHER, directeur adjoint, et à M. Etienne BARTCZAK, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée

Arrêté N° 22-CAB-025
portant fermeture à titre temporaire
de l'école Les Hirondelles de Curzon

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 29 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2_659 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agence régionale de santé du 11 janvier 2022 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département de la Vendée, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant l'évolution de la situation épidémiologique au sein de l'école les Hirondelles de Curzon ;

Considérant que sur un effectif total de 44 élèves, 12 cas de contaminations positives ont été révélées depuis le week-end des 8 et 9 janvier 2022, impactant les 2 classes qui constituent l'école précitée ; que par ailleurs un agent communal est également positif à la Covid-19

Considérant que le taux d'incidence enregistré sur le territoire de l'EPCI de Vendée-Grand-Littoral est de 1906 cas pour 100 000 habitants en population générale, avec un taux de positivité de 17,2% ;

Considérant que l'article 29 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire habilite le préfet de département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

Considérant la nécessité de suspendre à titre temporaire l'accueil des élèves de cette école ;

Arrête

Article 1 : L'école Les Hirondelles de Curzon est temporairement fermée du mercredi 12 janvier 2022 au mercredi 19 janvier 2022 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site www.vendee.gouv.fr. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen. Il peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet de de la Vendée ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 3 : Le sous-préfet des Sables d'Olonne et la directrice académique des services de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12 janvier 2022

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jérôme BARBOT



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Vendée

direction de la citoyenneté et de la légalité
bureau du contentieux interministériel

**arrêté n°21-DRCTAJ/2-682 portant délégation de signature à Madame Anne BEAUVAL
directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
pour la région Pays-de la Loire**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le règlement CE n°338/97 du conseil européen du 9 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le règlement CE n°939/97 de la Commission européenne du 26 mai 1997 modifié, portant modalités d'application du règlement du Conseil européen du 9 décembre 1996 susvisé ;

VU le règlement communautaire n°1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 à L. 412-1, R. 229-5 à R.229-37, R. 411-1 à R. 411-14, R. 412-1 à R. 412.7, R. 512-11 à R.512-46-8 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative au droit et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

VU le décret n° 2017-1071 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire ;

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements CE n°338/97 du Conseil européen et CE n°939/97 de la Commission européenne ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de **Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée**,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 portant **nomination de Madame Anne BEAUVAL, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire à compter du 17 janvier 2022 ;**

VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 2086 du 30 novembre 2021 portant organisation de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays- de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Madame Anne BEAUVAL**, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à sa direction et concernant le département de la Vendée :

1. toutes correspondances administratives dans les matières mentionnées, ci-après, à l'exception de celles destinées :
 - 1.1. aux parlementaires, au président du conseil départemental et aux conseillers départementaux,
 - 1.2. aux maires (toutes correspondances si leur objet est important et toutes circulaires).
2. toutes décisions et tous documents dans les matières mentionnées, ci-après, dans le cadre de l'application des dispositions législatives et réglementaires s'y rapportant :
 - 1.3. exploitation du sol et du sous-sol (code minier, police) :
 - a) mines, recherche et exploitation d'hydrocarbures, carrières,
 - b) stockages souterrains de gaz et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés,
 - c) eaux minérales,
 - d) eaux souterraines,
 - 1.4. Installations classées pour la protection de l'environnement et projets nécessitant une autorisation environnementale ou une décision d'enregistrement (code de l'environnement) :
 - a) demande de compléments aux exploitants dans le cas de dossiers relevant de la procédure d'enregistrement (R 512-46-8) (y compris la demande éventuelle de compléments dans le cadre de prescriptions complémentaires (R512-46-19) ou d'autorisation (R512-11) ;
 - b) courriers relatifs à la programmation et aux suites des visites d'inspection y compris transmission du projet d'arrêté de sanction dans le cadre de la procédure contradictoire (L.171-7 et L.171-8) ;
 - c) transmission du projet d'arrêté d'autorisation environnementale au pétitionnaire pour présenter ses observations éventuelles (art. R. 181-40) ;
 - d) mesures d'urgence concernant une installation classée soumise au régime de la déclaration, de l'enregistrement ou de l'autorisation environnementale ;
 - e) lettre de notification aux exploitants dans le cadre de leur dossier de réexamen IED : R.515-73 II ;
 - f) donner acte délivré aux exploitants en cas de changements d'exploitants (R181-47 et R512-68) et, de bénéfice d'antériorité (L.513-1) ou en cas de modifications notables non substantielles (R.181-46 et R. 512-46-23)
 - 1.5. système européen d'échange de quotas de gaz à effet de serre (R. 229-5 à R. 229-37 du code de l'environnement)
 - a) instruction des demandes de quotas gratuits, approbations des plans de surveillance, approbation de la dispense de visite de site par un vérificateur, approbation des rapports d'amélioration et toute autre décision nécessitant l'approbation de l'autorité compétente dans le cadre du système d'échange

de quotas mis en place par la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté,

- 1.6. énergie, air, climat :
 - a) code de l'énergie,
 - b) titre II du Livre II du code de l'environnement,
- 1.7. canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques :
 - a) instruction des procédures administratives prévues par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement (demande de compléments, consultation des services et des collectivités, recevabilité, non recevabilité, avis).
 - b) Proposition de transaction pénale avec les personnes physiques et les personnes morales prévues par l'article L.173-12 du code de l'environnement.
- 1.8. appareils à pression de vapeur et de gaz :
 - a) décision d'aménagements prévue par l'article 31 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples et par le chapitre VII du Titre V du Livre V du code de l'environnement.
 - b) reconnaissance de services d'inspection (art. 19 décret n° 99.1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression et chapitre VII du Titre V du Livre V du code de l'environnement),
- 1.9. véhicules (code de la route) :
 - a) homologation : réception de véhicules et établissement des actes administratifs associés,
 - b) surveillance des centres de contrôles techniques poids lourds et véhicules légers : agréments des centres et des contrôleurs et police administrative associée sauf les décisions de suspension et de retrait des agréments (art. R. 323-14 et R. 323-18) ,
- 1.10. matières dangereuses (règlement pour le transport des matières dangereuses),
- 1.11. délégués mineurs (code du travail),
- 1.12. contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le cadre du code de l'environnement art. R. 214-112 et suivants et R. 562-12 et suivants, :
 - a) courriers aux gestionnaires demandant des éléments relatifs à la sécurité et/ou au classement d'un ouvrage hydraulique pour confirmation du classement et fixation des échéances réglementaires ;
 - b) suivi des obligations des responsables d'ouvrages hydrauliques, notamment courriers aux gestionnaires relatifs aux études de danger, diagnostic de sûreté, visite technique approfondie, surveillance ou auscultation, registre, dossier de l'ouvrage, consignes écrites de surveillance et d'exploitation, revue de sûreté, travaux et instruction des documents correspondants ;
 - c) courriers aux gestionnaires relatifs à la programmation et aux suites des visites d'inspection périodiques ou inopinées, y compris transmission de projet d'arrêté de mise en demeure ou de sanction dans le cadre de la procédure contradictoire (L171-7 et L171-8) ;
 - d) transmission de projet d'arrêté fixant les prescriptions complémentaires à un gestionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire (R.181-45) ;
 - e) suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique ;
 - f) saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis du comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques.
 - g) saisine de l'appui technique appui national pour avis sur un dossier technique tel que prévu par les instances nationales

1.13. Informations sur les sols

- a) procédures d'élaboration des secteurs d'informations sur les sols (article R125-44-I et II du code de l'environnement, pris en application de l'article L125-6) ;
- b) procédures de consultation des propriétaires de terrains, des services et des collectivités prévues par le code de l'environnement.

Article 2 : Sont exceptées des délégations ci-dessus les décisions qui :

- mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes,
- font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains et d'autorisations de gravières ou carrières.

Article 3 : En ce qui concerne le département de la Vendée, délégation de signature est donnée à Madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et autorisations relatives à la protection des espèces de faune et de flore sauvage menacées (convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction) :

- à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrées conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements CE n°338/97 du Conseil européen et CE n°939/37 de la Commission européenne ;
2. à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés,
3. à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
4. au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97, susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 4 : Madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays-de la Loire, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à fonctionnaires placées sous son autorité.

Les décisions de subdélégation seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, consultable à l'adresse <http://vendee.gouv.fr>.

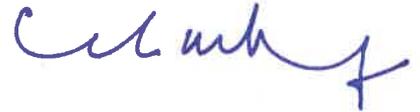
Article 5 - L'arrêté n° 21-DRCTAJ/2-649 du 30 novembre 2021 est abrogé.

Article 6 - Le présent arrêté entre en vigueur le 17 janvier 2022 et après sa publication.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, consultable à l'adresse indiquée à l'article 4 ci-dessus.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12 JAN. 2022

Le préfet



Gérard GAVORY



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ DRAC n° 2022/85/1

portant subdélégation de signature administrative de M. Marc LE BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, à M. Patrice DUCHER, directeur adjoint, et à M. Etienne BARTCZAK, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée

Le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire,

- VU le Code de l'environnement ;
- VU le Code du patrimoine ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du Président de la république du 3 novembre 2021 nommant M. Gérard GAVORY, préfet de la Vendée ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 septembre 2015 nommant M. Etienne BARTCZAK, architecte et urbaniste de l'État, architecte des Bâtiments de France, en qualité de chef du STAP de la Vendée, à compter du 12 octobre 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2017 nommant Mme Julie GUIGNARD, architecte et urbaniste de l'État, architecte des Bâtiments de France, en qualité d'adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de la Vendée à compter du 1er septembre 2017 ;

- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2020, nommant M. Marc LE BOURHIS directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire à compter du 9 mars 2020 ;
- VU la circulaire n°5399/SG du 1er juillet 2009 du Premier ministre relative à l'organisation des nouvelles directions régionales des affaires culturelles ;
- VU la note du 1^{er} mars 2010 du secrétaire général du ministère de la culture et de la communication relatif à l'impact de la réorganisation des services déconcentrés du ministère de la culture et de la communication sur les responsabilités en matière de sécurité ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 21 - DRCTAJ/2-626 du 22 novembre 2021, portant délégation de signature de M. Gérard GAVORY préfet de la Vendée, à M. Marc LE BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1

Il est donné subdélégation de signature à M. Patrice DUCHER, directeur adjoint, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences en ce qui concerne le département de la Vendée, les actes et décisions suivants ;

- tous documents, actes, décisions et correspondances afférents à la mise en œuvre des missions et attributions de la DRAC en matière d'architecture, d'environnement et d'urbanisme.

Article 2

Il est donné subdélégation de signature à M. Etienne BARTCZAK, architecte et urbaniste de l'Etat, architecte des Bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de la Vendée, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences en ce qui concerne le département de la Vendée, les actes et décisions suivants ;

a) pour ce qui concerne les espaces protégés au titre du patrimoine :

- arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise,
- arrêté de poursuite de l'expropriation d'un immeuble classé,
- périmètre délimité des abords à porter à la connaissance du président de l'établissement de coopération intercommunale ou du maire.

- décision d'autorisation ou de refus de travaux des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme,

b) pour ce qui concerne les espaces protégés au titre de l'environnement :

- autorisation spéciale de travaux en site classé

Article 3

Sont exclues de la subdélégation consentie aux articles 1 et 2 du présent arrêté, les correspondances administratives adressées aux ministres.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Etienne BARTCZAK, la subdélégation accordée à l'article 2 est exercée dans les mêmes conditions par Mme Julie GUIGNARD, architecte et urbaniste de l'Etat, architecte des Bâtiments de France, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de la Vendée.

Article 5

L'arrêté DRAC n° 2020/85/3 du 2 juin 2020 est abrogé.

Article 6

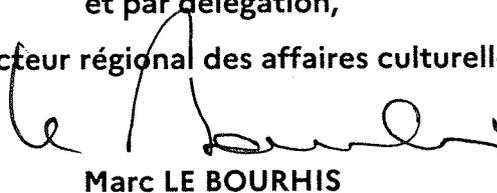
Le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire et le secrétaire général de la préfecture de Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à Nantes, le 12 JAN. 2022

Le préfet,

et par délégation,

Le directeur régional des affaires culturelles



Marc LE BOURHIS